

RÈGLEMENT NO 09-740

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Félicien opère sur son territoire un service de sécurité incendie pour prévenir et combattre les incendies;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy a procédé à l'établissement d'un schéma de couverture en sécurité incendie tel que prévu à la Loi sur la sécurité incendie (L.Q. 2000, C.20) et que ledit schéma et le plan de mise en œuvre furent acceptés par le ministre de la Sécurité publique du Québec, le 12 décembre 2005;

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités locales, en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.47-1), permettant l'adoption de règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Félicien juge opportun d'adopter un règlement de prévention des incendies et décrète que le Code national de prévention des incendies du Canada, édition 2005, en fait partie intégrante;

ATTENDU QUE les exigences formulées par le présent règlement en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, sont établies pour la sécurité du public;

ATTENDU QUE dispense de lecture a valablement été demandée et obtenue au moment de l'avis de motion le 12 janvier 2009 et ce, conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

2.1 **Conseil municipal**

Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Félicien.

2.2 **Service de sécurité incendie de Saint-Félicien**

Le Service de sécurité incendie de Saint-Félicien.

2.3 **Directeur du Service de sécurité incendie**

Le directeur du Service de sécurité incendie désigné par le Conseil municipal de la Ville de Saint-Félicien.

Afin d'alléger le texte du présent règlement, lorsque le mot «directeur» est utilisé, on doit lire «le directeur ou ses représentants».

2.4 **Les représentants du directeur du Service de sécurité incendie**

Le directeur adjoint, les chefs aux opérations, le préventionniste inspecteur et l'assistant en prévention désignés par le Conseil municipal de la Ville de Saint-Félicien.

2.5 **Code national de prévention des incendies**

Le Code national de prévention des incendies du Canada, édition 2005 (CNPI) et ses amendements.

2.6 **Autorité compétente**

Personne exerçant l'autorité (directeur du service et/ou ses représentants) sur le Service en sécurité incendie de Saint-Félicien,

ARTICLE 3 **CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES**

Le Conseil de la Ville de Saint-Félicien adopte le Code national de prévention des incendies du Canada, ci-après appelé «le code», édition 2005, lequel fait partie intégrante du présent règlement. Toutes les modifications apportées au code pourront faire partie du présent règlement au terme de résolutions adoptées par le Conseil municipal de la Ville de Saint-Félicien, tel que prévu à l'article 6, de la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 4 **ADMINISTRATION**

- 4.1 Le directeur du Service de sécurité incendie de Saint-Félicien est l'autorité compétente chargée de l'administration et de l'application du présent règlement.
- 4.2 Le directeur a pour responsabilité de :
- 4.2.1 *faire observer les dispositions du présent règlement;*
- 4.2.2 *émettre les constats d'infraction s'y rattachant;*
- 4.3 Pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement, le directeur peut exiger que le propriétaire du bâtiment ou son mandataire lui soumette à ses frais, un rapport préparé par une firme d'essais accréditée portant sur les matériaux, les équipements, les dispositifs, les normes d'installation, les éléments fonctionnels et structuraux dudit immeuble.
- 4.4 En matière d'inspection, lorsque le directeur a des raisons de croire qu'il existe dans un bâtiment un danger imminent pour la vie des personnes ou un danger imminent d'incendie, il peut exiger, à la charge des propriétaires et/ou occupants, des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui s'y trouvent et en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsiste.
- 4.5 À l'exception des risques en incendie, tout bâtiment qui constitue de l'avis d'un expert dans le domaine concerné, en raison de ses défauts physiques ou pour toute autre cause, un danger pour la santé et la sécurité du public, peut être déclaré par le directeur impropre aux fins pour lequel il est destiné. Le bâtiment doit alors être évacué et son occupation interdite
- Le directeur doit justifier sa décision par la production d'un rapport expliquant les déficiences constatées sur les lieux.
- 4.6 Lorsque le directeur a des raisons de croire qu'il existe pour un bâtiment ou ses occupants un risque d'incendie causé par les agissements, habitudes ou activités dangereux en soi d'une personne, il peut exiger des mesures appropriées pour faire cesser ces activités.
- 4.7 Lorsque le directeur, en raison d'un danger pour la sécurité publique, avise le propriétaire d'un bâtiment et lui accorde un délai pour effectuer les travaux ou modifications nécessaires pour répondre aux exigences mentionnées, à l'expiration de ce délai, il peut défendre son utilisation et en empêcher l'accès, jusqu'à ce que les travaux ou modifications aient été effectués à la satisfaction du directeur.
- 4.8 Lorsque le directeur ordonne l'évacuation d'un bâtiment et en défend l'accès, il doit faire afficher aux limites de la propriété ou à l'entrée de ce bâtiment, un ordre d'évacuer immédiatement les lieux et la défense d'y pénétrer.
- 4.9 Tant et aussi longtemps que le directeur n'a pas fait enlever l'affiche prévue à l'article 4.8, personne ne peut l'enlever, ni pénétrer dans ou sur un bâtiment ou accéder à la propriété.

ARTICLE 5 **DROIT DE VISITE DES BÂTIMENTS**

- 5.1 Le directeur peut visiter et examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le présent règlement est respecté.

5.2 Tout responsable d'une propriété doit permettre au directeur, à toute heure raisonnable, de visiter, d'examiner les lieux et lui fournir les renseignements exigés.

5.2.1 *Le directeur doit, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de la demande d'accès à la propriété.*

ARTICLE 6 **PLAN DE CONSTRUCTION, D'AMÉLIORATION ET PERMIS**

Le directeur procède à la vérification des plans de construction afin d'élaborer les plans d'intervention pour les bâtiments représentant des risques de conflagration ou des caractéristiques particulières sur le plan d'intervention. Le directeur émet toute recommandation qu'il juge nécessaire sous forme d'avis au directeur du Service de l'aménagement et de l'entretien du territoire ou à tout fonctionnaire que celui-ci désignera.

ARTICLE 7 **INFRACTIONS ET PEINES**

7.1 Quiconque contrevient à une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais;

7.1.1 *pour une première infraction, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de 250 \$ et d'un maximum de 1 000 \$, s'il est une personne morale;*

7.1.2 *pour une récidive, d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ s'il est une personne morale.*

7.2 Commet également une infraction toute personne qui:

7.2.1 *occupe ou utilise un bâtiment alors qu'elle a reçu l'ordre d'évacuer les lieux;*

7.2.2 *autorise l'occupation ou l'utilisation d'un bâtiment alors qu'elle a reçu l'ordre d'évacuer les lieux;*

7.2.3 *ne se conforme pas aux demandes, verbales ou écrites, émises par le directeur, et/ou ses représentants;*

7.2.4 *fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés exigés en vertu de ce règlement;*

7.2.5 *empêche ou tente d'empêcher le directeur, et/ou ses représentants, ou un employé de la Ville de Saint-Félicien de procéder à la vérification, les réparations, l'entretien, le déblaiement de la neige d'une borne d'incendie avec l'équipement approprié;*

7.2.6 *ne respecte pas le dégagement requis des moyens d'évacuation prévus;*

7.2.7 *ne respecte pas ou ne fait pas respecter le nombre maximal de personnes admissibles dans l'aire de plancher, tel que requis;*

7.2.8 *constitue une infraction au présent règlement le fait, pour toute personne, d'incommoder, d'injurier, d'interdire, d'entraver ou d'empêcher de quelque manière l'accès au directeur, et/ou ses représentants, à tout bâtiment.*

7.3 Si une infraction au présent règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

7.4 La Ville de Saint-Félicien, peut exercer cumulativement ou alternativement tout autre recours prévu par la loi afin de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 8 Le présent règlement abroge le règlement 97-426 et ses amendements.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à Saint-Félicien, le 16 février 2009.

M. Gilles Potvin, maire

Me Louise Ménard, greffière